

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Française et Tanger	Un an..	250 fr.	450 fr.
	6 mois..	150 »	250 »
France et Colonies	Un an..	300 »	500 »
	6 mois..	200 »	300 »
Étranger	Un an..	400 »	700 »
	6 mois..	250 »	375 »

Changement d'adresse : 10 francs

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI**

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...).

**Seule l'édition partielle est vendue séparément**

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mormoz, à Rabat.

Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

**AVIS.** — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**PRIX DU NUMÉRO :**

Édition partielle..... 8 fr.  
 Édition complète..... 12 fr.

Années antérieures :  
 Prix ci-dessus majorés de 50 %.

**PRIX DES ANNONCES**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres  
 } 6 francs

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

**Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.**

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

**LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

Dahir du 22 janvier 1946 (18 safar 1365) rendant applicables à l'Empire chérifien des modifications et additions au code pénal et au code d'instruction criminelle par le décret-loi du 30 octobre 1935 et l'ordonnance n° 45-2241 du 4 octobre 1945 .....	250
Dahir du 7 février 1946 (4 rebia I 1365) modifiant le dahir du 27 avril 1937 (15 safar 1356) portant création de conseils de prud'hommes à Fès, Marrakech, Oujda et Rabat .....	252
Dahir du 14 février 1946 (11 rebia I 1365) autorisant l'attribution de prêts spéciaux par l'intermédiaire des banques populaires aux démobilisés, déportés et victimes de la guerre .....	252
Dahir du 28 février 1946 (25 rebia I 1365) instituant l'avertissement taxé pour la répression de certaines infractions aux règlements municipaux d'hygiène et la protection des plantations .....	252
Arrêté viziriel du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) relatif aux indemnités allouées aux personnels de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones .....	252

**TEXTES ET MESURES D'EXECUTION**

Dahir du 11 février 1946 (8 rebia I 1365) prorogeant la durée de la servitude prévue par le dahir du 14 février 1944 (19 safar 1363) déclarant d'utilité publique et urgente la construction du barrage de Daoural sur l'Oum-er-Rebia et des voies d'accès à cet ouvrage .....	259
Dahir du 19 février 1946 (16 rebia I 1365) portant nomination, pour l'année 1946, des assesseurs musulmans, en matière immobilière, près la cour d'appel et les tribunaux de première instance du Maroc .....	259
Arrêté viziriel du 14 février 1946 (11 rebia I 1365) abrogeant l'arrêté viziriel du 9 août 1939 (22 joumada II 1358) concernant l'Association syndicale des propriétaires d'Imouzzer-du-Kandar, prévue pour l'entretien des lotissements du centre, et portant constitution d'une nouvelle association syndicale pour l'entretien de la totalité du centre. ....	259

Arrêté viziriel du 14 février 1946 (11 rebia I 1365) portant constitution de l'Association syndicale des propriétaires d'Imouzzer-du-Kandar, en vue de la redistribution du secteur sud de ce centre, rendue nécessaire par la modification du plan d'aménagement .....	259
Arrêté viziriel du 14 février 1946 (11 rebia I 1365) abrogeant l'arrêté viziriel du 9 août 1939 (22 joumada II 1358) portant constitution de l'Association syndicale des propriétaires d'Imouzzer-du-Kandar, en vue de la réalisation du plan d'aménagement et du redressement des lotissements défectueux, et portant constitution d'une nouvelle association syndicale des propriétaires de ces lotissements en vue de leur redressement .....	259
Arrêté viziriel du 27 février 1946 (24 rebia I 1365) portant nomination d'un notaire israélite à Fès .....	260
Arrêté viziriel du 6 mars 1946 (2 rebia II 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 29 juin 1945 (18 rejab 1364) fixant, pour la période du 1 <sup>er</sup> juillet 1945 au 30 juin 1946, le contingent des produits d'origine algérienne admissibles en franchise des droits de douane et de la taxe spéciale à l'importation par la frontière algéro-marocaine .....	260
Arrêté viziriel du 8 mars 1946 (4 rebia II 1365) portant restriction d'abatage de certains animaux de boucherie .....	260
Arrêté viziriel du 21 mars 1946 (17 rebia II 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 17 novembre 1939 (5 chaoual 1358) relatif à l'acheminement et taxes des colis postaux à destination de certains pays étrangers et à la suspension des échanges avec les pays ennemis .....	260
Arrêté viziriel du 21 mars 1946 (17 rebia II 1365) portant création, à Casablanca, d'une compagnie de sapeurs-pompiers professionnels .....	261
Arrêté viziriel du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) portant création d'une compagnie de sapeurs-pompiers mixte à Fès. ....	261
Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à des dotations exceptionnelles et complémentaires de denrées alimentaires pendant le mois de mars 1946 .....	261
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix de la mélasse .....	262

Arrêté du secrétaire général du Protectorat pris pour l'application de l'arrêté viziriel du 9 juillet 1945 relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis.	262
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix de vente en gros du coke de fonderie importé par le s/s. « Yearby »	262
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les taux des indemnités de monture et de voiture pour le premier semestre de l'année 1946	262
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le taux de l'indemnité de première mise de monture	263
Décision du secrétaire général du Protectorat autorisant des architectes à exercer la profession	263
Circulaire du secrétaire général du Protectorat pour l'application des prélèvements à effectuer à l'importation de certaines marchandises	263
Arrêté du directeur des finances, du directeur des travaux publics, du directeur des affaires économiques et du directeur de la santé publique et de la famille modifiant le tableau annexé à l'arrêté interdirectionnel du 15 janvier 1946 concernant l'importation de certaines marchandises en zone française du Maroc	265
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit du secteur de modernisation du paysanat d'El-Keldâ-des-Srarhna.	265
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits privatifs sur l'eau de la seguia Sultania, issue de l'oued Tessout.	265
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage, dans l'oued Ouerrha, au profit de M. de Boulinj, colon à M'Jara	265
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de fusion des associations syndicales agricoles privilégiées des lotissements privés de Montfleuri et de Montfleuri II (Fès-banlieue)	266
Arrêté du directeur des affaires économiques mettant fin au mandat d'un administrateur provisoire pour la Société chérifienne de transports Gondrand frères	266
Arrêté du directeur de l'instruction publique fixant le programme réduit du brevet d'études juridiques et administratives marocaines	266
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1743 du 22 mars 1946, page 215	266
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1743, du 22 mars 1946, page 217	266
Création d'emplois	266

#### PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Administrations chérifiennes	267
Promotions pour rappels de services militaires	269
Concours du 3 mars 1946 pour l'emploi de chef de section stagiaire du Trésor	269
Liste des candidates admises à l'examen de sténographie du 30 mars 1946	269
Titularisation d'auxiliaires	269

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis d'examen professionnel	269
Avis de concours spéciaux pour divers emplois des manufactures de l'État et de la culture du tabac	269
Tertib et prestations de 1946	270
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	270

#### PARTIE OFFICIELLE

### LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

**DAHIR DU 22 JANVIER 1946 (18 safar 1365)**  
rendant applicables à l'Empire chérifien des modifications et additions au code pénal et au code d'instruction criminelle.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont rendues applicables en Notre Empire :  
1° La modification apportée par le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux taux de certaines amendes pénales, à l'article 319 du code pénal, dont le texte nouveau est annexé au présent dahir ;

2° Celles des dispositions de l'ordonnance n° 45-2241 du 4 octobre 1945 concernant les contraventions de simple police, dont le texte est annexé au présent dahir.

Fait à Rabat, le 18 safar 1365 (22 janvier 1946).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 janvier 1946.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

\*  
\* \*

Code pénal.

ART. 319 (Décret-loi du 30 octobre 1935). — Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, aura commis involontairement un homicide, ou en aura été involontairement la cause, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 100 francs à 3.000 francs.

\*  
\* \*

Ordonnance n° 45-2241 du 4 octobre 1945  
concernant les contraventions de simple police.

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

Le projet d'ordonnance ci-après crée une quatrième classe de contraventions et élève à dix jours d'emprisonnement et 1.200 francs d'amende le maximum des peines que peuvent prononcer les tribunaux de simple police.

De la sorte, ces juridictions connaîtront d'un certain nombre d'infractions bénignes qui encombraient inutilement les audiences correctionnelles et dont la faible gravité ne justifiait guère une inscription au casier judiciaire.

A l'occasion de cette réforme, le maximum de la peine portée à l'article 199 du code pénal est légèrement majoré, afin de conserver à l'infraction son caractère de délit.

Le Gouvernement provisoire de la République française,  
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu le décret du 2 octobre 1945 relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la République française pendant l'absence du général de Gaulle ;

Le conseil d'État entendu.

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Le second alinéa de l'article 40 du code pénal est modifié comme suit :

« La durée de cette peine sera au moins de onze jours et de cinq années au plus, sauf les cas de récidive ou autres où la loi aura déterminé d'autres limites. »

ART. 3. — L'article 320 du code pénal est modifié comme suit :

« S'il est résulté du défaut d'adresse ou de précaution des blessures, coups ou maladies entraînant une incapacité de travail personnel pendant plus de six jours, le coupable sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 1.500 à 25.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 4. — Le neuvième alinéa de l'article 453 du code pénal est modifié comme suit :

« Sauf disposition contraire expresse, dans tous les cas où la peine est celle de l'emprisonnement ou de l'amende, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de onze jours et l'amende même à 1.200 francs ou à une somme moindre. »

ART. 5. — Les articles 465 et 466 du code pénal sont modifiés comme suit :

« Article 465. — L'emprisonnement pour contravention de police ne pourra être moindre d'un jour, ni excéder dix jours, selon les classes, distinctions et cas ci-après spécifiés.

« Les jours d'emprisonnement sont des jours complets de vingt-quatre heures. »

« Article 466. — Les amendes pour contraventions pourront être prononcées depuis 12 francs jusqu'à 1.200 francs inclusivement, selon les distinctions et classes ci-après spécifiées. »

ART. 6. — L'article 474 du code pénal est modifié comme suit :

« Une peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus pourra être prononcée en cas de récidive contre toutes les personnes mentionnées en l'article 471. »

ART. 7. — L'article 475 (8°) du code pénal est modifié comme suit :

« 8° Ceux qui auraient jeté des pierres ou d'autres corps durs ou des immondices contre les maisons, édifices ou clôtures d'autrui, ou dans les jardins ou enclos. »

ART. 8. — L'article 478, premier alinéa, du code pénal, est modifié comme suit :

« Une peine d'emprisonnement pendant huit jours au plus pourra être prononcée en cas de récidive contre toutes les personnes mentionnées en l'article 475. »

ART. 9. — L'article 482 du code pénal est modifié comme suit :

« Une peine d'emprisonnement pendant huit jours au plus pourra être prononcée en cas de récidive contre toutes les personnes mentionnées en l'article 479. »

ART. 10. — Les intitulés des deux dernières sections et les articles 483 et 484 du code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Section 4. Quatrième classe. »

« Article 483. — Seront punis d'une amende de 200 francs à 200 francs inclusivement et pourront l'être, en outre, de l'emprisonnement pendant huit jours au plus :

« 1° Les auteurs et complices de rixes, voies de fait ou de violences légères et ceux qui auraient volontairement jeté des corps durs ou des immondices sur quelqu'un ;

« 2° Ceux qui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, auront involontairement été la cause de blessures, coups ou maladies, n'entraînant pas une incapacité de travail personnel supérieure de six jours ;

« 3° Ceux qui, hors la chasse, auront laissé divaguer leurs chiens à la poursuite ou à la recherche de gibier.

« 6° Ceux qui, hors les cas prévus depuis l'article 434 jusques et y compris l'article 459, auront volontairement causé du dommage aux propriétés mobilières d'autrui ;

« 7° Ceux qui dérobent, sans aucune des circonstances prévues en l'article 388, des récoltes ou autres productions utiles de la terre qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol. »

« Article 484. — La peine d'emprisonnement pourra être portée à dix jours en cas de récidive, contre les personnes et dans les cas mentionnés en l'article 483. »

*Dispositions communes aux quatre sections ci-dessus*

« Article 485. — Il y a récidive dans tous les cas prévus par le présent livre, lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention de police commise dans le ressort du même tribunal.

« L'article 463 du présent code sera applicable à toutes les contraventions de simple police (sauf le cas où la loi en dispose autrement). »

*Disposition générale*

« Article 486. — Dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le présent code et qui sont régies par des lois et règlements particuliers, les cours et les tribunaux continueront de les observer. »

ART. 11. — L'article 137 du code d'instruction criminelle est modifié comme suit :

« Sont considérés comme contravention de police simple les faits qui peuvent donner lieu soit à 1.200 francs d'amende ou au-dessous, soit à dix jours d'emprisonnement ou au-dessous, qu'il y ait ou non confiscation des choses saisies et quelle qu'en soit la valeur. »

ART. 12. — L'article 179 du code d'instruction criminelle est modifié comme suit :

« Sans préjudice des dispositions spéciales concernant le jugement des infractions pénales commises par des mineurs de dix-huit ans, les tribunaux correctionnels connaîtront de tous délits dont la peine excède dix jours d'emprisonnement et 1.200 francs d'amende. »

ART. 15. — Sont abrogés :

1° L'article 458 du code pénal ;

2° Le paragraphe 15 de l'article 475 dudit code ;

3° Les paragraphes 1° et 14° de l'article 479 de ce code ;

4° Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 480 du code précité.

ART. 16. — Les tribunaux correctionnels régulièrement saisis d'infractions qui, aux termes de la présente ordonnance, ne constitueraient plus que des infractions de simple police resteront compétents pour statuer, à charge d'appel.

Ils appliqueront les peines prévues par les dispositions ci-dessus.

Fait à Paris, le 4 octobre 1945

JULES JEANNENEY.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

**DAHIR DU 7 FEVRIER 1946 (4 rebla I 1365)**  
modifiant le dahir du 27 avril 1937 (15 safar 1356) portant création de conseils de prud'hommes à Fès, Marrakech, Oujda et Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 27 avril 1937 (15 safar 1356) portant création de conseils de prud'hommes à Fès, Marrakech, Oujda et Rabat ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 modifiant l'organisation administrative de la région de Fès,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1<sup>er</sup> du dahir susvisé du 27 avril 1937 (15 safar 1356) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Il est créé à Fès un conseil de prud'hommes « dont la juridiction s'étendra au territoire de la région de Fès, à « l'exclusion du territoire de Taza. »

Fait à Rabat, le 4 rebla I 1365 (7 février 1946).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 février 1946.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

**DAHIR DU 14 FEVRIER 1946 (11 rebla I 1365)**  
autorisant l'attribution de prêts spéciaux par l'intermédiaire des banques populaires aux démobilisés, déportés et victimes de la guerre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 20 janvier 1937 (7 kaada 1355) portant organisation du crédit au petit et moyen commerce et à la petite et moyenne industrie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation au dahir susvisé du 20 janvier 1937 (7 kaada 1355), les banques populaires sont autorisées à consentir des prêts spéciaux aux démobilisés, déportés et victimes de la guerre 1939-1945, dans les conditions qui seront fixées par arrêtés du directeur des finances, pris après avis du conseil d'administration de la caisse centrale des banques populaires.

ART. 2. — L'exonération de tout droit d'enregistrement et de timbre prévue par l'article 24 du dahir susvisé du 20 janvier 1937 profitera, dans les mêmes limites, aux actes dressés pour l'application du présent dahir.

L'exonération s'appliquera également aux taxes de conservation foncière applicables aux contrats de prêts constatant expressément qu'ils sont passés en application du présent dahir.

La taxe notariale à percevoir, le cas échéant, sur tous les actes dressés pour l'application du présent dahir, ainsi que la taxe judiciaire qui pourrait être exigible du fait de leur dépôt au greffe sont réduites de moitié.

Fait à Rabat, le 11 rebla I 1365 (14 février 1946).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 février 1946.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

**DAHIR DU 28 FEVRIER 1946 (28 rebla I 1365)**  
instaurant l'avertissement taxé pour la répression de certaines infractions aux règlements municipaux d'hygiène et la protection des plantations.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont passibles de l'avertissement taxé, les infractions aux règlements municipaux d'hygiène et de protection des jardins publics et des plantations sur le domaine public des villes dont l'énumération limitative sera fixée pour chaque ville par arrêté municipal.

ART. 2. — Le taux de l'avertissement est uniformément fixé à cinquante francs (50 fr.). Il ne pourra être appliqué que dans les cas d'infraction flagrante.

ART. 3. — Le paiement du montant de l'avertissement s'effectuera à la caisse du percepteur désigné. Les arrêtés municipaux prévus à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus détermineront les conditions de constatation des infractions et fixeront les modalités de paiement du montant de l'avertissement. Le produit des avertissements taxés est attribué à la municipalité intéressée.

ART. 4. — Procès-verbal sera dressé à l'encontre du délinquant s'il ne s'est pas acquitté du montant de l'avertissement dans un délai de deux jours francs, non compris le dimanche et les jours fériés.

ART. 5. — Les agents de la force publique et les agents du bureau municipal d'hygiène sont habilités à constater les flagrants délits et à délivrer les avertissements.

Fait à Rabat, le 25 rebla I 1365 (28 février 1946).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 février 1946.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
LÉON MARCHAL.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 MARS 1946 (21 rebia II 1368)**  
relatif aux indemnités allouées aux personnels de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 août 1934 (22 rebia II 1353) relatif aux indemnités spéciales allouées au personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et modifiant le taux de certaines de ces indemnités, et les arrêtés viziriels subséquents :

Vu l'arrêté viziriel du 11 décembre 1937 (7 chaoual 1356) attribuant une prime aux agents des postes, des télégraphes et des téléphones utilisant dans le service la connaissance d'une langue étrangère ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1938 (4 jourmada II 1357) fixant le taux des allocations spéciales prévues en faveur de l'ingénieur de

l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, modifié par l'arrêté viziriel du 22 avril 1942 (5 rebia II 1361) ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1938 (4 jourmada II 1357) allouant une indemnité de fonctions à l'ingénieur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, modifié par l'arrêté viziriel du 22 avril 1942 (5 rebia II 1361),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités accordées au personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ou à des personnes assurant un service pour le compte de l'Office à des titres divers, enseignement, connaissances spéciales, fonctions, attributions et travaux spéciaux, primes de rendement, gérance et responsabilité, responsabilité pécuniaire, etc., sont fixées conformément aux tableaux ci-après :

TABLEAU N° 1

**INDEMNITES DE CONNAISSANCES SPECIALES.**

GRADES OU FONCTIONS	TAUX DE L'INDEMNITE	OBSERVATIONS
<p>1<sup>o</sup> Primes de langues.</p> <p>Agents utilisant, dans les services, la connaissance d'une langue étrangère : anglais, allemand.</p>	300 francs par mois d'utilisation.	Le nombre de primes et les modalités de l'examen spécial d'aptitude seront fixés par arrêté du directeur de l'Office.
<p>2<sup>o</sup> Essais et mesures.</p> <p>Agents ayant pour attribution principale, les uns la direction, les autres l'exécution du service des essais et mesures dans les bureaux télégraphiques et téléphoniques importants (contrôleurs principaux et autres agents).</p>	150 francs par mois.	
<p>3<sup>o</sup> Dirigeurs d'installations télégraphiques.</p> <p>Chefs dirigeants d'appareils télégraphiques perfectionnés.</p> <p>Agents chargés de la direction, de la surveillance et du fonctionnement des appareils télégraphiques perfectionnés :</p>	375 francs par mois.	
<p>a) Dirigeurs d'installations Baudot exploitées au système multiplex-harmonique ; dirigeants d'appareils Baudot-Picard ou Recorder en service sur les câbles sous-marins ; dirigeants d'appareils Baudot-Verdan et dirigeants d'installations de T. S. F. pour les liaisons radiotélégraphiques désignées par arrêté du directeur de l'Office ;</p>	300 francs par mois.	
<p>b) Dirigeurs d'appareils duplexés : Baudot, Wheastone et assimilés ;</p>	300 francs par mois.	
<p>c) Dirigeurs d'appareils ordinaires : Wheastone et assimilés ;</p>	180 francs par mois.	
<p>d) Dirigeurs d'appareils Baudot : Chargés de plus de quatre secteurs ; Chargés de trois ou quatre secteurs ; Chargés de deux secteurs.</p>	225 francs par mois. 180 francs par mois. 150 francs par mois.	
<p>4<sup>o</sup> Indemnités au personnel des installations électromécaniques.</p> <p>Agent des stations radio-électriques et agents du service de la recherche des parasites radiophoniques :</p>		
<p>Chefs de section, contrôleurs principaux et contrôleurs principaux des I.E.M. ;</p>	375 francs par mois.	
<p>Contrôleurs, contrôleurs stagiaires, commis (A.F.) et contrôleurs des I. E. M.</p>	300 francs par mois.	
<p>Commis (N.F.) certifiés de T.S.F.</p>	200 francs par mois.	
<p>Personnel breveté de téléphonie automatique exerçant ses fonctions dans un bureau central automatique :</p>		
<p>Chefs de section et contrôleurs principaux des I.E.M. ;</p>	375 francs par mois.	
<p>Contrôleurs des I. E. M. ;</p>	300 francs par mois.	
<p>Contrôleurs des I. E. M. affectés aux commutateurs automatiques et semi-automatiques.</p>	150 francs par mois.	
<p>Personnel breveté de téléphonie à grande distance chargé de la surveillance et de l'entretien des stations de relais établies sur les lignes souterraines à grande distance :</p>		
<p>Contrôleurs principaux des I.E.M. ;</p>	375 francs par mois.	
<p>Contrôleurs des I.E.M. ;</p>	300 francs par mois.	

GRADES OU FONCTIONS	TAUX DE L'INDEMNITÉ	OBSERVATIONS
<p>Contrôleurs principaux ou contrôleurs des I.E.M. chargés de l'entretien des installations télégraphiques spéciales (perforateurs et transmetteurs automatiques, Creed, télétype, etc.).</p> <p>5° Contrôle à partir des postes d'abonnés.</p> <p>Agents chargés du contrôle du service téléphonique à partir des postes d'abonnés :</p> <p>Contrôleurs principaux ; Contrôleurs.</p> <p>6° Lignes souterraines à grande distance.</p> <p>Personnel chargé de la construction et de l'entretien des lignes souterraines à grande distance :</p> <p>Conducteurs de travaux ; Chefs d'équipe ; Soudeurs.</p> <p>7° Autres services.</p> <p>Agents des installations extérieures affectés aux multiples, machines et accumulateurs des bureaux centraux téléphoniques.</p> <p>Agents des installations extérieures affectés aux répartiteurs des bureaux centraux téléphoniques.</p> <p>Agents assurant le service télégraphique sur les câbles sous-marins, Ingénieurs des travaux.</p> <p>Ingénieur en chef et ingénieur.</p> <p>Agent des lignes assurant les fonctions d'A.I.E.</p> <p>Mécanicien dépanneur du service automobile.</p> <p>Personnel assurant la conduite et l'entretien des véhicules automobiles.</p>	<p>150 francs par mois.</p> <p>375 francs par mois. 300 francs par mois.</p> <p>375 francs par mois. 300 francs par mois. 225 francs par mois.</p> <p>9 francs par journée de travail effectif.</p> <p>6 francs par journée de travail effectif.</p> <p>150 francs par mois. 12.000 francs au maximum par an. 10.000 francs au maximum par an.</p> <p>10 francs par journée de travail effectif.</p> <p>10 francs par journée de travail effectif.</p> <p>8 francs par journée de travail effectif.</p>	<p>Indemnité de technicité.</p> <p>Allocations spéciales.</p> <p>Cette allocation ne peut se cumuler avec l'indemnité de conduite de véhicules automobiles.</p>

TABLEAU N° 2

## PRIMES DESTINÉES A TENIR COMPTE DE LA VALEUR DES SERVICES RENDUS.

GRADES OU FONCTIONS	TAUX DE L'INDEMNITÉ	OBSERVATIONS
<p>A. — Primes au rendement.</p> <p>Agents assurant la transmission ou la réception des radiotélégrammes :</p> <p>a) Agents des stations côtières ;</p> <p>b) Agents du centre récepteur ou agents du bureau central radiotélégraphique préposé aux réceptions radio-électriques ;</p> <p>c) Agents des centres émetteurs ou agents du bureau central radiotélégraphique préposés aux transmissions radio-électriques.</p>	<p>60 centimes par radiotélégramme reçu ou transmis correctement.</p> <p>50 centimes par tranche de 20 mots taxés de télégrammes reçus correctement et transcrits à la machine à écrire.</p> <p>30 centimes par tranche de 20 mots taxés de télégrammes reçus correctement et transcrits à la main.</p> <p>10 centimes par tranche de 20 mots taxés de télégrammes transmis correctement.</p>	<p>Cette prime au rendement peut se cumuler avec les indemnités pour rémunération de connaissances professionnelles spéciales mentionnées au tableau n° 1 du présent arrêté viziriel.</p> <p>Id.</p> <p>Id.</p> <p>Id.</p>

GRADES OU FONCTIONS	TAUX DE L'INDEMNITÉ	OBSERVATIONS
<p>Agents assurant le service télégraphique sur certaines communications nominément désignées et exploitées par appareils à grand rendement.</p> <p style="text-align: center;">B. — <i>Indemnités de commandement.</i></p>	<p>30 centimes par série de 10 télégrammes transmis, perforés ou reçus, jusqu'à 150 télégrammes par jour ;</p> <p>50 centimes par série de 10 télégrammes transmis, perforés ou reçus, au-dessus de 150 télégrammes par jour.</p>	<p>La désignation de ces communications à grand rendement fait l'objet d'arrêtés du directeur de l'Office, visés par le directeur des finances. La prime allouée aux directeurs est égale à la moyenne des primes obtenues sur les quatre secteurs les plus chargés des installations dont ils ont la charge.</p>
<p>Chefs d'équipe et agents principaux ou agents des installations extérieures faisant fonctions de conducteurs de travaux, ouvriers faisant fonctions de contremaître.</p>	<p>10 francs par journée de travail effectif.</p>	<p>L'attribution de cette indemnité doit être faite en vertu de décisions expresses du directeur de l'Office.</p>
<p>Agents des lignes, soudeurs ou autres agents faisant fonctions de chef d'équipe.</p>	<p>10 francs par journée de travail effectif.</p>	<p>id.</p>
<p>Agents des lignes ou soudeurs faisant fonctions de conducteurs de travaux.</p>	<p>20 francs par journée de travail effectif.</p>	<p>id.</p>
<p style="text-align: center;">C. — <i>Indemnités pour travaux insalubres ou dangereux.</i></p>		
<p>Tous fonctionnaires, agents et ouvriers des services techniques :</p> <p>Pour tous les travaux effectués : en toiture, sur des marquises, en façade (la ligne horizontale inférieure du potelet étant à une hauteur au-dessus du sol supérieure à 6 mètres), à la corde à nœuds, sur des plates-formes suspendues à des câbles porteurs, pour la pose des câbles aériens, sur poteaux ou pylônes (pour les seuls travaux effectués au-dessus de 10 mètres) ;</p> <p>Ouvriers dits « gabiers », chargés de la vérification périodique de la suspension des antennes de T.S.F. et de radiodiffusion.</p>	<p>6 francs par demi-journée de travail effectif.</p> <p>15 francs par journée au cours de laquelle une ou plusieurs ascensions sont effectuées.</p>	
<p>Personnel chargé de la conduite et de l'entretien des stations émettrices de T.S.F. et de radiodiffusion.</p>	<p>6 francs par demi-journée de travail effectif.</p>	
<p style="text-align: center;">E. — <i>Indemnités d'enseignement.</i></p>		
<p>Agents instructeurs principaux ou agents instructeurs.</p>	<p>2.700 francs par an.</p>	
<p>Instructeurs des cours de dirigeants d'appareils et d'installations télégraphiques rapides.</p>	<p>36 francs par journée de cours ou d'examen.</p>	
<p>Instructeurs et moniteurs des exercices de manipulation télégraphique :</p>		
<p>a) Aux appareils téléimprimeurs ;</p>	<p>200 francs par mois de cours effectif.</p>	
<p>b) Aux autres appareils :</p>	<p>150 francs par mois de cours effectif.</p>	
<p style="text-align: center;">Élèves des cours</p>		
<p>De télégraphie sous-marine, de dirigeants de Baudot et de tous autres appareils rapides d'essais et de mesures électriques.</p>	<p>Notes : 20 et 19 : 300 francs ; 18 et 17 : 240 francs ; 16 et 15 : 180 francs ; 14 et 13 : 120 francs.</p>	<p>Prime d'encouragement allouée aux élèves ayant satisfait aux épreuves de sortie à l'issue du cours.</p>
<p>Professeur et instructeur des cours professionnels techniques à l'usage :</p>		
<p>Des contrôleurs principaux, contrôleurs et contrôleurs stagiaires ;</p>		
<p>Des contrôleurs principaux, contrôleurs et contrôleurs stagiaires des installations électromécaniques ;</p>		
<p>Du personnel du service automobile ;</p>		
<p>Des agents stagiaires des installations extérieures.</p>		
<p>a) Professeur ;</p>	<p>40 francs par journée de cours ou d'examen.</p>	<p>Taux ramenés à 30, 22,5 et 12 francs pour les professeurs et instructeurs déchargés de leurs fonctions pendant la durée des cours.</p>
<p>b) Instructeur ;</p>		
<p>Personnel de contrôle et de maîtrise ;</p>	<p>30 francs par journée de cours ou d'examen.</p>	

GRADES OU FONCTIONS	TAUX DE L'INDEMNITÉ	OBSERVATIONS
Personnel des ateliers et des services de construction. Professeur et instructeur :	15 francs par journée de cours ou d'examen.	
1° Des cours de construction des lignes aériennes et souterraines ;		
2° Des cours de soudeurs :		
a) Professeur ;	20 francs par journée de cours ou d'examen.	Taux ramenés à 15 et 12 francs pour les professeurs et instructeurs déchargés de leurs fonctions pendant la durée des cours.
b) Instructeur.	15 francs par journée de cours ou d'examen.	

TABLEAU N° 3

## ALLOCATIONS AFFÉRENTES AUX OPÉRATIONS ENGAGEANT LA RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DES AGENTS.

GRADES OU FONCTIONS	TAUX DE L'INDEMNITÉ	OBSERVATIONS
A. — <i>Indemnités de gérance et de responsabilité.</i> Receveurs et chefs de centre.	De 6.000 à 42.000 francs.	Taux fixés par arrêté du directeur de l'Office, visé par le directeur des finances. La moitié de cette indemnité bénéficie de la majoration marocaine et donne lieu à retenues et subventions pour pensions civiles ou caisse de prévoyance.
Receveurs-distributeurs.	De 3.750 à 5.040 francs, selon l'importance des établissements.	Taux fixés par arrêté du directeur de l'Office, visé par le directeur des finances. Cette indemnité donne lieu, pour la moitié de son montant, aux retenues et subventions pour pensions civiles ou caisse de prévoyance.
B. — <i>Indemnités pour responsabilité pécuniaire.</i> Agents du service général (titulaires, auxiliaires et intérimaires) manipulant des fonds, soit aux guichets, soit en dehors des guichets :		(Les receveurs et agents faisant fonctions de receveur sont exclus de cette indemnité.)
a) Dans les recettes hors classe, 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> classe, ainsi que dans les bureaux des trois dernières classes fonctionnant dans les localités sièges de bureau de classe plus élevée ;	1 fr. 50 par heure.	
b) Dans les recettes de 4 <sup>e</sup> , 5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> classe ne fonctionnant pas dans les localités sièges de bureau de classe plus élevée.	60 centimes par heure	
Agent comptable des timbres-poste.	600 francs par an.	
Agent comptable des services centraux.	3.000 francs par an.	
Receveurs-distributeurs, facteurs-chefs et facteurs des postes, facteurs adultes des télégraphes participant à des opérations entraînant manipulations de fonds (paiement des mandats, recouvrements, etc.) ou à la distribution des chargements.	6 francs par jour.	

TABLEAU N° 4

INDEMNITÉS DESTINÉES A MAINTENIR LES RELATIVITÉS EXISTANT ANTERIEUREMENT AU 1<sup>er</sup> FEVRIER 1946 ENTRE LES DIVERSES CATEGORIES DE PERSONNEL.

GRADES OU FONCTIONS	TAUX DE L'INDEMNITÉ	OBSERVATIONS
Inspecteurs principaux et inspecteurs.	12.000 francs par an.	
Ingénieurs des travaux.	12.000 francs par an.	Soumise à retenues pour pensions civiles. Cette indemnité bénéficie de la majoration marocaine.
Contrôleur adjoint après trois ans d'ancienneté à l'échelon maximum des commis principaux.	6.000 francs par an.	

TABLEAU N° 5  
INDEMNITÉS POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES.

GRADES ET FONCTIONS	NATURE DE L'INDEMNITÉ	TAUX DE L'INDEMNITÉ	OBSERVATIONS
Chef d'équipe du service des locaux de l'administration centrale.	Surveillance des dimanches et jours fériés (de minuit à minuit) et première ronde de nuit.	3.000 francs par an.	
Agents des services extérieurs.	Rétribution du travail supplémentaire.	De 8 fr. 5 à 32 francs l'heure.	Les taux sont fixés par arrêté du directeur de l'Office, approuvé par le secrétaire général du Procureur, après avis du directeur des finances.
Receveurs et receveurs-distributeurs.	Indemnité pour travaux supplémentaires.	De 3 fr. 75 à 12 francs de rémunération horaire.	Les taux et les conditions d'attribution sont fixés par arrêté du directeur de l'Office.
Receveurs-distributeurs et agents des services de distribution et de transport des dépêches.	Indemnité pour transport de dépêches (1).	1/4 francs par heure (2).	(1) Cette indemnité n'est due que pour les heures employées au transport des dépêches dépassant la durée réglementaire de la journée de travail. L'attribution en est exclusive de toutes autres rémunérations pour travaux supplémentaires ou de nuit. (2) Cette indemnité est majorée de : 1/3 pour les transports effectués entre 21 heures et 24 heures ; 2/3 pour les transports effectués les dimanches et jours fériés ; 3/3 pour les transports effectués entre 24 heures et 7 heures.
Receveurs, receveurs-distributeurs et gérants d'établissements secondaires.	Rétribution pour exécution du service téléphonique en dehors des heures normales d'ouverture des bureaux.	3 francs par appel (1) ou 7 fr. 5 par appel (2) (à compter du 1 <sup>er</sup> mai seulement).	(1) Pour tout appel donnant lieu à perception d'une surtaxe de 4 francs. (2) Pour tout appel donnant lieu à perception d'une surtaxe de 10 francs. Cette indemnité n'est pas due : a) Lorsque du personnel se trouve régulièrement présent au bureau, bien que ce dernier soit fermé au service téléphonique ; b) Pour l'établissement des communications officielles et des communications ayant pour objet de signaler un sinistre ou un danger menaçant la sécurité publique ; c) Lorsqu'il s'agit des dérangements provoqués par des appels intempestifs.

TABLEAU N° 6  
INDEMNITÉS DIVERSES.

GRADES OU FONCTIONS	NATURE DE L'INDEMNITÉ	TAUX DE L'INDEMNITÉ	OBSERVATIONS
Agents chargés du contrôle du service téléphonique à partir des postes d'abonnés.	Indemnité de déplacement dans la résidence.	2.330 francs par an pour les chefs de famille. 1.965 francs par an pour ceux qui ne sont pas chefs de famille.	Ces taux sont portés à 3.630 francs et 3.060 francs par an à compter du 1 <sup>er</sup> octobre 1945.
Inspecteurs principaux et inspecteurs du service radio-électrique.	Indemnité de visite de station de bord.	13 fr. 5 ou 11 francs par station de bord visitée, selon que le bénéficiaire est ou non chef de famille.	Ces taux sont portés à 21 ou 17 francs à compter du 1 <sup>er</sup> octobre 1945.
Inspecteurs principaux et inspecteurs des services techniques et inspecteurs des services électriques et mixtes chargés du service téléphonique.	Indemnité de déplacement dans la résidence.	a) Chefs de famille : 72 francs par an et par 100 abonnés, avec minimum de 175 francs et maximum de 4.320 francs. b) Non chefs de famille : 60 francs par an et par 100 abonnés, avec minimum de 143 francs et maximum de 3.400 francs.	Cette indemnité est servie aux inspecteurs principaux et inspecteurs chargés de la construction, de la surveillance et de l'entretien des réseaux téléphoniques. A compter du 1 <sup>er</sup> octobre 1945, ces taux sont portés à : a) 112, 273 et 6.730 francs par an ; b) 93, 223 et 5.400 francs par an.

GRADES OU FONCTIONS	NATURE DE L'INDEMNITÉ	TAUX DE L'INDEMNITÉ	OBSERVATIONS
Agents chargés de la recherche des troubles radiophoniques.	Indemnité de déplacement dans la résidence.	Variable de 621 à 2.300 francs par an, selon l'importance des localités et la qualité de chef de famille ou non du bénéficiaire.	Ces indemnités, dont les modalités d'attribution sont fixées par arrêté du directeur de l'Office, sont exclusives de toute rémunération ou majoration de traitement pour heures supplémentaires ou pour travail de nuit.
Receveurs, chefs de centre et receveurs-distributeurs.	Frais d'abonnement dits « de régie ».	Variable selon l'importance des établissements gérés.	Ces frais sont alloués pour permettre aux comptables de faire face aux dépenses à effectuer pour l'éclairage, le chauffage, le nettoyage et l'entretien des locaux de service, la confection des dépêches postales et les fournitures de bureau. Le montant de ces abonnements est fixé chaque année pour chaque établissement, par arrêté du directeur de l'Office, approuvé par le secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances. En cas d'absence du titulaire de l'établissement, celui-ci doit verser la totalité des frais d'abonnement à l'agent chargé de l'intérim du service.
Agents des services des installations, des lignes et des ateliers et agents des services de distribution et de transport des dépêches.	Habillement.	Prestations variables selon les catégories d'agents.	L'habillement du personnel de l'Office est réglementé par une instruction du directeur de l'Office, qui fixe les droits et obligations des agents. Cette instruction est approuvée par le secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances.
Agents des services de distribution et de transport des dépêches et agents des services des lignes et des installations (titulaires et auxiliaires).	Indemnité de chaussures.	350 francs par an.	
Personnel de contrôle et de maîtrise, personnel d'exploitation.	Indemnité pour service de nuit.	7 francs de l'heure.	
Personnel des services de distribution et de transport des dépêches, des ateliers et des services de construction.	id.	6 francs de l'heure.	Ces allocations horaires sont attribuées pour le travail de nuit effectué entre 21 heures et 6 heures, pendant la durée normale de la journée de travail. Les heures de garde, de veille ou d'escorte effectuées entre 2 heures et 6 heures, qui constituent des heures de présence et non de travail effectif, sont décomptées intégralement jusqu'à concurrence d'une heure trente et pour un tiers seulement en ce qui concerne la portion excédant une heure trente.
Inspecteurs principaux et inspecteurs.	Indemnité professionnelle.	De 900 à 1.500 francs et exceptionnellement à 1.800 francs par an.	Le travail de nuit exécuté en sus de la durée normale de la journée de travail est rétribué dans les conditions prévues pour la rémunération des heures supplémentaires. Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux receveurs, chefs de centre et receveurs-distributeurs.
Militaires participant au service de la télégraphie privée :	Remise télégraphique.	De 900 à 1.500 francs et exceptionnellement à 1.800 francs par an.	
a) Chef de poste.		0 fr. 60 par télégramme privé de départ, de transit ou d'arrivée (1).	(1) L'indemnité pour les télégrammes de transit est due qu'autant que les nécessités du service ou les règlements d'exploitation du réseau militaire imposent au poste d'assurer le transit. Si le chef de poste est assisté d'un ou plusieurs sœurs manipulant, le total des indemnités est partagé de telle sorte que la part du chef de poste soit supérieure d'un tiers à celle des manipulant.
b) Plantons chargés de la distribution.		0 fr. 60 par télégramme privé d'arrivée remis au destinataire (2).	En aucun cas, le chef de poste ne peut toucher mensuellement une somme supérieure à 240 francs, ni les assistants une somme supérieure à 180 francs. Le nombre de militaires rétribués sur ces bases est fixé par le directeur de l'Office, après entente avec le chef des transmissions militaires.
			(2) Les chefs de poste remettent cette indemnité au planton chargé de la distribution ; les plantons émargent sur un état spécial établi à cet effet. En aucun cas, la somme touchée à ce titre ne peut dépasser 6 francs par jour et par planton. Les télégrammes livrés au destinataire au guichet même du poste ne comportent aucune indemnité.

ART. 2. — Les indemnités d'enseignement, de connaissances spéciales, de travaux insalubres ou dangereux et les indemnités de déplacement dans la résidence des inspecteurs du service téléphonique, prévues en faveur de certaines catégories de fonctionnaires ou d'agents peuvent, sur décision spéciale du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, être attribuées à d'autres fonctionnaires ou agents remplissant les mêmes fonctions d'instructeurs ou accomplissant les mêmes travaux spéciaux, insalubres ou dangereux, ou encore les mêmes fonctions d'inspecteur du service téléphonique.

ART. 3. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté viziriel ou qui font double emploi avec elles et, notamment, celles :

De l'arrêté viziriel du 4 août 1934 (22 rebia II 1353) relatif aux indemnités spéciales allouées au personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

De l'arrêté viziriel du 11 décembre 1937 (7 chaoual 1356) attribuant une prime aux agents des postes, des télégraphes et des téléphones utilisant, dans le service, la connaissance d'une langue étrangère ;

Des arrêtés viziriels du 1<sup>er</sup> août 1938 (4 joumada II 1357) allouant une indemnité de fonctions et des allocations spéciales aux ingénieurs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 4. — Le présent arrêté aura effet du 1<sup>er</sup> février 1945, sauf en ce qui concerne la nouvelle rétribution pour exécution du service téléphonique, qui sera servie à compter du 1<sup>er</sup> mai 1945 seulement.

Fait à Rabat, le 21 rebia II 1365 (25 mars 1946.)

MOHAMÈD EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mars 1946.

P. le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire.

Délégué à la Résidence générale,

LÉON MARCHAL.

## TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

### Construction du barrage de Daourat.

Par dahir du 11 février 1946 (8 rebia I 1365) la servitude prévue à l'article 2 du dahir du 14 février 1944 (19 safar 1363) déclarant d'utilité publique et urgente la construction du barrage de Daourat sur l'Oum-er-Rebia et des voies d'accès à cet ouvrage a été prorogée, pour une durée d'un an, à compter du 14 février 1946.

### DAHIR DU 19 FÉVRIER 1946 (16 rebia I 1368)

portant nomination, pour l'année 1946, des assesseurs musulmans, en matière immobilière, près la cour d'appel et les tribunaux de première instance du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 12 août 1943 (9 ramadan 1351) relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc et, notamment, son article 3, tel qu'il a été complété par le dahir du 1<sup>er</sup> septembre 1930 (17 hija 1338) ;

Vu le dahir du 8 août 1921 (3 hija 1339) fixant la rémunération et déterminant les obligations des assesseurs musulmans des juridictions françaises; et les dahirs qui l'ont complété ou modifié,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés assesseurs, en matière immobilière, pour l'année 1946 :

Près la cour d'appel de Rabat :

Si M'Hamed ben Ahmed Naciri, Si Haj Mohamed bou Achrine, titulaires ;

Si Ahmed Bedraoui, Si Ahmed ben Abdennebi Slaoui, Si el Mekki Jaïdi, suppléants.

Près le tribunal de première instance de Casablanca :

Si el Hachemi el Maaroufi, Si Mohamed ben Ahmed el Kanja, titulaires ;

Si el Caïd ben Bouchaïb Heraoui, Si Ahmed Boujerada, Si Driss ben Ahmed el Fassi, suppléants.

Près le tribunal de première instance de Rabat :

Si Tahar ben Mohamed Regragui, Si Mohamed el Bekkari, titulaires ;

Si Mohamed el Haouari, Si Mohamed Benani, Si Ahmed Zerhouni, suppléants.

Près le tribunal de première instance d'Oujda :

Si Mohamed ben Abdelouhal, Si M'Hamed ben Messaoud, titulaires ;

Si Abdelkader Berrisoul, Si Meziane ben Mohamed el Hamlili, suppléants.

Près le tribunal de première instance de Marrakech :

Si Ali ben Abderrahman Sbai, Si Mohamed Bourekba, titulaires ;

Si Mohamed ben el Hachemi Mesfioui, Si Rahali el Hammoumi, suppléants.

Près le tribunal de première instance de Fès :

Si Mohamed ben Tayeb el Begraoui, Si Larbi Lahrichi, titulaires ;

Si Mohamed ben Amane Chami, Si Jaouad Scalli, suppléants.

Fait à Rabat, le 16 rebia I 1365 (19 février 1946).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 février 1946.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
LÉON MARCHAL.

### Association syndicale des propriétaires d'Imouzzèr-du-Kandar, en vue de l'entretien du centre.

Par arrêté viziriel du 14 février 1946 (11 rebia I 1365) a été abrogé l'arrêté viziriel du 9 août 1939 (22 joumada II 1358) concernant l'Association syndicale des propriétaires d'Imouzzèr-du-Kandar, prévue pour l'entretien des lotissements existants.

A été constituée, par le même arrêté viziriel, en vue de l'entretien du centre, une nouvelle association syndicale groupant les propriétaires d'immeubles situés à l'intérieur des limites du périmètre urbain.

### Association syndicale des propriétaires d'Imouzzèr-du-Kandar.

Par arrêté viziriel du 14 février 1946 (11 rebia I 1365) a été constituée, en vue de la redistribution du secteur sud, l'Association syndicale des propriétaires d'Imouzzèr-du-Kandar, dont les parcelles sont comprises à l'intérieur du périmètre délimité au plan annexé audit arrêté.

### Association syndicale des propriétaires d'Imouzzèr-du-Kandar, en vue du redressement des lotissements défectueux.

Par arrêté viziriel du 14 février 1946 (11 rebia I 1365) a été abrogé l'arrêté viziriel du 9 août 1939 (22 joumada II 1358) portant constitution de l'Association syndicale des propriétaires d'Imouzzèr-du-Kandar, en vue du redressement des lotissements défectueux.

A été constituée, par le même arrêté viziriel, une nouvelle association syndicale des propriétaires de ces lotissements.

## Notariat israélite.

Par arrêté viziriel du 27 février 1946 (24 rebia I 1365) Rebbi Abraham Harroch a été désigné pour remplir les fonctions de notaire israélite à Fès.

**ARRETE VIZIRIEL DU 6 MARS 1946 (2 rebia II 1365)** modifiant l'arrêté viziriel du 29 juin 1945 (18 rejeb 1364) fixant, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1945 au 30 juin 1946, le contingent des produits d'origine algérienne admissibles en franchise des droits de douane et de la taxe spéciale à l'importation par la frontière algéro-marocaine.

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) édictant des dispositions spéciales en faveur du trafic régional algéro-marocain, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

## ARRÊTE :

**ARTICLE UNIQUE.** — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté viziriel du 29 juin 1945 (18 rejeb 1364) fixant, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1945 au 30 juin 1946, le contingent des produits d'origine algérienne admissibles en franchise des droits de douane et de la taxe spéciale à l'importation par la frontière algéro-marocaine est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Le contingent des produits d'origine algérienne désignés à l'article 1<sup>er</sup> du dahir susvisé du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) est fixé à une valeur globale de deux cents millions (200.000.000) de francs, pour les importations qui seront effectuées du 1<sup>er</sup> juillet 1945 au 30 juin 1946. »

Fait à Rabat, le 2 rebia II 1365 (6 mars 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 mars 1946.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
LÉON MARCHAL.

**ARRETE VIZIRIEL DU 8 MARS 1946 (4 rebia II 1365)** portant restriction d'abatage de certains animaux de boucherie.

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 5 juin 1942 (20 jomada I 1361) relatif aux restrictions concernant l'abatage des animaux de boucherie ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 juin 1942 (21 jomada I 1361) portant restriction d'abatage de certains animaux de boucherie, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 5 septembre 1944 (17 ramadan 1363),

## ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Il est interdit d'abattre :

- Les femelles de l'espèce bovine âgées de moins de 5 ans, les femelles de l'espèce asine de moins de 10 ans ;
- Les animaux des espèces chevaline et mulassière âgés de moins de 15 ans ;
- Les femelles de toute espèce et de tout âge, en état de gestation.

**ART. 2.** — Des dérogations sont accordées :

- Pour les animaux victimes d'accidents ou porteurs de larses les rendant impropres au travail ou à la reproduction ;
- Pour les femelles de l'espèce bovine issues de croisement avec des géniteurs purs de races importées.

**ART. 3.** — Les dérogations visées à l'article 2 et relatives à l'abatage des animaux issus de croisement donneront lieu aux formalités suivantes :

- Les animaux ne pourront être abattus que dans les abattoirs régulièrement surveillés ;

2° Ils devront être accompagnés d'un certificat délivré par un vétérinaire-inspecteur de l'élevage, indiquant le nom et l'adresse de l'éleveur ainsi que la nature du croisement dont ils proviennent ;

3° Les fonctionnaires chargés de l'inspection des viandes adresseront au chef du service de l'élevage, en fin de chaque mois, un état des animaux de croisement abattus en application des dérogations visées à l'article 2 ci-dessus ; cet état reproduira les indications visées au paragraphe précédent.

**ART. 4.** — Les animaux abattus en contravention des dispositions du présent arrêté seront confisqués par les soins des fonctionnaires compétents qui auront constaté l'infraction, au profit des œuvres de bienfaisance de la municipalité ou du ressort de l'autorité de contrôle où la confiscation aura été effectuée, sans préjudice des pénalités visées au dahir du 5 juin 1942 (30 jomada I 1361) relatif aux restrictions concernant l'abatage des animaux de boucherie.

**ART. 5.** — L'arrêté viziriel susvisé du 6 juin 1942 (21 jomada I 1361) est abrogé.

**ART. 6.** — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 1946.

**ART. 7.** — Le directeur des affaires économiques et le directeur des affaires postiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 4 rebia II 1365 (8 mars 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mars 1946.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
LÉON MARCHAL.

**ARRETE VIZIRIEL DU 21 MARS 1946 (17 rebia II 1365)** modifiant l'arrêté viziriel du 17 novembre 1939 (5 chaoual 1358) relatif à l'acheminement et taxes des colis postaux à destination de certains pays étrangers et à la suspension des échanges avec les pays ennemis.

## LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 23 de l'acte du 1<sup>er</sup> décembre annexé à la convention postale franco-marocaine du 1<sup>er</sup> octobre 1913 ;

Vu le dahir du 4 avril 1941 (6 rebia I 1360) portant ratification des actes du congrès postal universel de Buenos-Aires signés en cette ville, le 23 mai 1939 ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 novembre 1939 (5 chaoual 1358) portant modification dans l'acheminement et les taxes des colis postaux à destination de certains pays étrangers et suspension des échanges avec les pays ennemis ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

## ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Les articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 17 novembre 1939 (5 chaoual 1358) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Les échanges des colis postaux avec l'Allemagne et l'Autriche sont suspendus. »

« *Article 2.* — Les voies d'acheminement utilisées pour l'échange des colis postaux avec les pays suivants sont suspendues :

- Mexique. — Voie directe des paquebots allemands ;
- Pays-Bas. — Voie d'Allemagne. »

**ART. 2.** — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 17 rebia II 1365 (21 mars 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mars 1946.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
LÉON MARCHAL.

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 21 MARS 1946 (17 rebia II 1363)**  
portant création, à Casablanca, d'une compagnie de sapeurs-pompiers professionnels.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 20 octobre 1945 (13 kaada 1364) organisant les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 (22 kaada 1364) fixant le statut des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 30 janvier 1946,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, à Casablanca, une compagnie de sapeurs-pompiers professionnels.

ART. 2. — L'effectif de cette compagnie est fixé à 120 unités, soit :

- 3 officiers ;
- 1 adjudant-chef ;
- 1 adjudant de compagnie ;
- 1 adjudant mécanicien ;
- 6 sergents-chefs (dont 1 comptable) ;
- 20 élèves sergents et sergents ;
- 12 caporaux ;
- 76 sapeurs.

ART. 3. — Les sapeurs-pompiers sont rémunérés sur le budget de la ville.

ART. 4. — L'arrêté viziriel du 6 janvier 1943 (29 hija 1361) est abrogé.

ART. 5. — Les autorités municipales de Casablanca sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 17 rebia II 1365 (21 mars 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mars 1946.

P. le Commissaire résident général,  
Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
LÉON MARCHAL.

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 25 MARS 1946 (21 rebia II 1365)**  
portant création d'une compagnie de sapeurs-pompiers mixte à Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 20 octobre 1945 (13 kaada 1364) organisant les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 (22 kaada 1364) fixant le statut des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 (22 kaada 1364) fixant le statut des sapeurs-pompiers volontaires ;

La commission municipale de Fès entendue, dans sa séance du janvier 1946,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, à Fès, une compagnie mixte comprenant des sapeurs-pompiers professionnels et des sapeurs-pompiers volontaires.

ART. 2. — L'effectif de cette compagnie est fixé à quarante unités, soit :

- a) Sapeurs-pompiers professionnels : dix.  
Ces emplois pourront être occupés provisoirement par des sapeurs-pompiers volontaires ;
- b) Sapeurs-pompiers volontaires : trente.

ART. 3. — Ne pourront être nommés dans le cadre des sapeurs-pompiers professionnels que les officiers et sous-officiers.

ART. 4. — Les sapeurs-pompiers sont rémunérés sur le budget de la ville.

ART. 5. — L'arrêté viziriel du 21 juillet 1921 (13 kaada 1339) ainsi que les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété sont abrogés.

ART. 6. — Les autorités municipales de Fès sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 rebia II 1365 (25 mars 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mars 1946.

P. le Commissaire résident général,  
Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
LÉON MARCHAL.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à des dotations exceptionnelles et complémentaires de denrées alimentaires pendant le mois de mars 1946.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays pour le temps de guerre, modifié par le dahir du 1<sup>er</sup> mai 1939, et, notamment, son article 2 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juillet 1940 relatif à l'établissement d'une carte de consommation ;

Vu l'arrêté du 28 février 1946 relatif à l'utilisation de la carte de consommation pendant le mois de mars 1946,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera attribué, en sus des rations indiquées par l'arrêté susvisé du 28 février 1946, les rations suivantes :

Beurre

De 13 à 24 mois : 200 grammes : coupon M 13 à 24 (mars) de la feuille N 2 bis ;

De 25 mois à 20 ans : 130 grammes : coupon 40 de la feuille S 1, tous millésimes ;

Rationnaires de 25 mois à 20 ans et adultes au-dessus de 20 ans : 70 grammes : coupon 75 de la feuille G.

A titre de supplément, il sera attribué :

130 grammes aux femmes enceintes âgées de plus de 20 ans (à partir du cinquième mois de la grossesse).

La perception sera faite au vu de bons émis par les autorités locales ;

130 grammes aux femmes allaitant au sein : coupon Z 1 à 12 (mars) de la feuille N 1 « maternel » ;

30 grammes aux femmes pratiquant l'allaitement mixte : coupon Z 1 à 12 (mars) de la feuille N 1 « mixte ».

Bananco

De 14 à 20 ans : 500 grammes : coupon 41 de la feuille S 1 (millésimes 1926 à 1932).

ART. 2. — Les rations visées par cet arrêté ne pourront être servies par un commerçant que sur présentation de la carte individuelle à laquelle devront être attachées les feuilles de coupons. Le commerçant aura lui-même à détacher les coupons de cette carte.

Les autorités locales feront connaître, s'il y a lieu, à la population, les dates exactes auxquelles les denrées ci-dessus seront mises en distribution.

Rabat, le 14 mars 1946.

JACQUES LUCIUS.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix de la mélasse.****LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,**

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Après avis du commissaire aux prix, agissant par délégation de la commission centrale des prix,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Le prix maximum de la mélasse, résidu du traitement local des sucres bruts, est fixé à 180 francs le quintal nu, départ usine.

Ce prix ne comprend pas la taxe de consommation de 5 francs par quintal instituée par le dahir du 22 décembre 1936.

Les stocks de mélasse, à la date du 31 mars, seront recensés par les services intéressés, savoir : service central du ravitaillement, pour les quantités détenues par les raffineries de sucre ; service de l'élevage, pour les quantités détenues par les producteurs de provendes et les revendeurs de mélasse ; service des vins et alcools, pour les quantités détenues par les ateliers de distillation.

Le nouveau prix de la mélasse est applicable à la date du 1<sup>er</sup> avril 1946.

Les stocks recensés, se trouvant valorisés de 100 francs par quintal à compter de la date précitée, seront soumis à un prélèvement de même valeur. Le montant devra en être versé par les intéressés, sans nouvel avis, à l'agent comptable de la caisse de compensation (compte postal Rabat 106-05), au plus tard le 30 avril 1946. Le motif du paiement sera précisé sur le talon du mandat.

Les services intéressés, chargés du recensement des stocks et de la vérification matérielle des déclarations souscrites, adresseront au directeur de la caisse de compensation, avant le 30 avril 1946, un état détaillé des stocks recensés par leurs soins, faisant apparaître la somme dont chaque détenteur est redevable envers son organisme.

Rabat, le 23 mars 1946.

P. le secrétaire général du Protectorat  
et par délégation,

P. le directeur des affaires économiques,  
le directeur chargé de mission,

G. CARON.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat pris pour l'application de l'arrêté viziriel du 9 juillet 1945 relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis.****LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,**

Vu le dahir du 9 juillet 1945 relatif à la répression du commerce avec l'ennemi ;

Vu l'article 3 de l'arrêté viziriel du 9 juillet 1945 relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis ;

Vu la liste officielle d'ennemis publiée au supplément du *Journal officiel* de la République française du 14 mars 1946,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Sont considérées comme ennemies, pour l'application des textes susvisés, les personnes physiques ou morales dont la liste est publiée au supplément du *Journal officiel* de la République française du 14 mars 1946.

Cessent d'être considérées comme ennemies les personnes radiées de la liste officielle, dont les noms ou raisons sociales sont indiqués audit supplément.

Rabat, le 25 mars 1946.

JACQUES LUCIUS

**Prix de vente en gros du coke de fonderie importé par le s/s. « Yearby ».**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 mars 1946 le prix de vente en gros du coke de fonderie importé au Maroc par le s/s. Yearby, par quantité minimum de 5 tonnes sur wagon ou sur camion départ port de débarquement a été fixé à trois mille sept cent vingt francs (3.720 fr.) la tonne.

L'arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 27 juillet 1943 a été abrogé.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les taux des indemnités de monture et de voiture pour le premier semestre de l'année 1946.****LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,**

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1942 sur les indemnités de monture et de voiture attelée,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le taux de l'indemnité semestrielle pour frais d'entretien de monture est fixé ainsi qu'il suit, pour le premier semestre 1946 :

Fonctionnaires et agents français :

1 <sup>re</sup> zone .....	10.725 francs
2 <sup>e</sup> zone .....	9.075 —
3 <sup>e</sup> zone .....	9.075 —

Agents indigènes :

1 <sup>re</sup> zone .....	9.652 francs
2 <sup>e</sup> zone .....	7.912 —
3 <sup>e</sup> zone .....	7.912 —

Cette indemnité s'acquiert par sixième et le versement est opéré tous les mois.

Pour son attribution, les régions, localités et postes sont répartis entre les trois zones prévues ci-dessous :

1<sup>re</sup> zone. — Les postes de la région d'Oujda, les postes du territoire du Tafilalet, du territoire d'Ouarzazate et du commandement d'Agadir-confins, du territoire d'Ouezzane, les postes de Dchar-Arab, Aïn-Baïda, Tahar-Souk, Sakka, Ras-el-Ksar, Aïn-Amellal, Tangilt, Kefagra, Lalla-Rhano, Dar-el-Arraq, Sidi-Jmil, Kermèl-Ould-el-Cadi, Camp-Beriteaux, Saf-Saf, les postes d'Arbaoua, d'Ongouilla, d'El-Kelâa-des-Bou-Kora, de Lalla-Mimouna, de Tafrannt, de Rhafsaï, de Sidi-el-Mekki, de Taounate, de Tleta-des-Beni-Oulid, de Boured, de Mezguitem, d'Enguied, de Sidi-Hamza, d'Ikakern, de Ferdjane, de Zaouïa-Alansal et d'Ighène.

2<sup>e</sup> zone. — Les postes de la région de Fès et de la région de Meknès (à l'exception des postes classés en 1<sup>re</sup> zone).

3<sup>e</sup> zone. — Tous les postes, localités et régions non compris dans les 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> zones.

**ART. 2.** — Le taux de l'indemnité d'entretien de voiture est fixé à 50 francs par mois pendant le 1<sup>er</sup> semestre 1946.

**ART. 3.** — Le taux de l'indemnité mensuelle de logement de monture est fixé ainsi qu'il suit pendant le premier semestre de l'année 1946 :

1 <sup>re</sup> zone .....	100 francs
2 <sup>e</sup> zone .....	75 —
3 <sup>e</sup> zone .....	50 —

Pour l'attribution de cette indemnité, les localités et postes de la zone française sont répartis entre les trois zones ci-dessous :

1<sup>re</sup> zone. — Fès, Meknès, Rabat, Casablanca et le poste d'Arbaoua ;

2<sup>e</sup> zone. — Oujda, Taza, Guercif, Ouezzane, Port-Lyautey, Settât, Sidi-Alli-d'Azemmour, Mazagan, Safi, Mogador, Marrakech et Salé ;

3<sup>e</sup> zone. — Tous les postes et localités non énumérés dans les deux premières zones.

**ART. 4.** — Le taux de l'indemnité mensuelle de logement de voiture est fixé ainsi qu'il suit pendant le premier semestre de l'année 1946 :

1 <sup>re</sup> zone .....	75 francs
2 <sup>e</sup> zone .....	55 —
3 <sup>e</sup> zone .....	35 —

Pour l'attribution de cette indemnité, les localités et postes de la zone française sont répartis dans les mêmes conditions que pour l'attribution de l'indemnité mensuelle de logement de monture.

Rabat, le 30 mars 1946.

JACQUES LUCIUS.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat  
fixant le taux de l'indemnité de première mise de monture.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1942 fixant les conditions d'attribution des indemnités de monture et de voiture attelée ;

Vu l'arrêté du 25 août 1942 relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 25 août 1942 sur les indemnités de monture et de voiture attelée ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 1945 modifiant l'article 3 de l'arrêté d'application du 25 août 1942,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946, l'arrêté susvisé du 24 septembre 1945 est abrogé.

ART. 2. — A compter de la même date, les taux suivants de l'indemnité de première mise de monture fixés par l'article 3 de l'arrêté susvisé du 25 août 1942 sont remis en vigueur :

- 15.000 francs pour les cadres supérieurs et principaux ;
- 12.000 francs pour les cadres secondaires et subalternes ;
- 9.000 francs pour les agents indigènes.

Les agents auxiliaires reçoivent l'indemnité aux taux prévus pour les fonctionnaires des cadres secondaires et subalternes.

Rabat, le 30 mars 1946.

JACQUES LUCIUS.

Décision du secrétaire général du Protectorat autorisant des architectes à exercer la profession.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1941 et l'arrêté viziriel de même date sur la création d'un ordre des architectes au Maroc et la réglementation de la profession d'architecte, modifiés par les dahir et arrêté viziriel du 24 juin 1942 ;

Vu la décision du secrétaire général du Protectorat du 25 juillet 1943 portant inscription à l'ordre des architectes, des membres des conseils régionaux, et autorisant des architectes à exercer la profession,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés, après avis du conseil supérieur de l'ordre, à exercer la profession d'architecte :

CIRCONSCRIPTION DU NORD

(Conseil régional de Rabat)

- MM. Forcioli Jean-Baptiste, à Rabat ;
- Makay François, à Fès ;
- Theneau Henri, à Guercif.

CIRCONSCRIPTION DU SUD

(Conseil régional de Casablanca)

- MM. Bouillanne Antoine, à Casablanca ;
- Cornu Maurice, à Marrakech ;
- Courtois Alexandre, à Casablanca ;
- Faucherand Henri, à Casablanca ;
- Moré Philippe, à Casablanca.

ART. 2. — Le droit de porter le titre d'architecte est reconnu à :

- MM. Beaufils Louis, agent des travaux publics, à Fès ;
- Ignatiew Vladimir, architecte E.T.P. au Bureau d'architecture, à Rabat.

Rabat, le 30 mars 1946.

JACQUES LUCIUS.

\* \* \*

ADDITIF A LA LISTE

des personnes qui devront subir avec succès les épreuves d'un examen d'Etat pour être autorisées à exercer la profession d'architecte (art. 9, 2<sup>e</sup> alinéa, du dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1941) ou à porter le titre.

- MM. Pinset Gérard, à Rabat ;
- Bertin Emile, à Oujda.

Rabat, le 4 avril 1946.

RÉSIDENCE GÉNÉRALE  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU MAROC

Secrétariat général  
du Protectorat

Circulaire n° 434 S.G.P.

OBJET :

Application des prélèvements à effectuer à l'importation de certaines marchandises.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,  
à Messieurs les chefs d'administration.

I. — La liste des matériels et marchandises exclusivement destinés à l'agriculture et susceptibles de bénéficier d'office d'une dispense du prélèvement à l'importation institué par l'arrêté du 16 février 1946 est fixée comme suit :

NUMEROS DE LA NOMENCLATURE STATISTIQUE	DÉSIGNATION DES PRODUITS
2020, 2040, 2060, 2071, 2081, 2120, 2140, 2170, 2181, 2230, 3520 à 3600 .....	Graines et tubercules de semence.
1020, 1030, 1040 .....	Engrais azotés.
7770 .....	Pyrites.
Ex 7790 .....	Soufre trituré, sublimé (fleur de soufre).
Ex 8430 .....	Fil de fer à botteler n° 13.
Ex 11180 .....	Ficelle de lieuse en sisal.
Ex 14920 .....	Moteurs fixes et pompes pour l'irrigation ou l'alimentation en eau des exploitations agricoles (1).
Ex 14960 .....	
Ex 15100 .....	

(1) Sous réserve de la présentation au service des douanes d'un certificat délivré par le directeur des affaires économiques (service de l'agriculture) et attestant la profession d'agriculteur de l'acheteur du matériel importé et l'utilisation effective de ce matériel à un usage exclusivement agricole.

NUMÉROS DE LA NOMENCLATURE STATISTIQUE	DÉSIGNATION DES PRODUITS
15020 .....	Tracteurs agricoles (à roues et à chenilles).
15030 .....	
15170 .....	Charrues, défonceuses et cultivateurs.
15180 .....	Fauçonneuses et leurs accessoires.
15180 .....	Moissonneuses.
15190 .....	Moissonneuses-lieuses et javaleuses.
15190 .....	Moissonneuses-batteuses et leurs accessoires.
15190 .....	Batteuses et leurs accessoires.
15190 .....	Appareils à enrober et poudrer les semences.
15190 .....	Appareils à ensiler en meules.
15190 .....	Arracheuses de pommes de terre, de betteraves, etc.
15190 .....	Concasseurs et aplatisseurs de grains.
15190 .....	Distributeurs d'engrais.
15190 .....	Écrèmeuses, barattes, malaxeurs à beurre.
15190 .....	Égrenoirs.
15190 .....	Engreneurs automatiques.
15190 .....	Épandeurs de fumier.
15190 .....	Extracteurs de miel.
15190 .....	Extirpateurs, sous-soleurs.
15190 .....	Faneuses, rateaux faneurs, vire-andains.
15190 .....	Fournisseurs ou élévateurs de paille.
Ex 15210 .....	Haché-paille, hache-herbe, coupe-foin, coupe-racines.
15210 .....	Hârses articulées et canadiennes.
15210 .....	Houes, buttoirs.
15210 .....	Machines à greffer.
15210 .....	Motoculteurs.
15210 .....	Moulins à vent, leurs pompes et accessoires.
15210 .....	Planteurs de pommes de terre et autres tubercules ou plantes.
15210 .....	Presses à paille et à fourrage.
15210 .....	Pulvérisateurs et souffreuses-poudreuses.
15210 .....	Pulvérisateurs à disques.
15210 .....	Rouleaux, croskills.
15210 .....	Scarificateurs.
15210 .....	Semoirs à grains.
15210 .....	Tarares.

La vente des matériels ou marchandises énumérés ci-dessus et qui, ayant été exonérés de prélèvement à l'importation, recevraient une destination autre qu'agricole, sera, le cas échéant, et sur décision du directeur des affaires économiques, subordonnée au versement par l'importateur, à la caisse de compensation, d'une somme correspondant au prélèvement qui eût été applicable auxdits matériels ou marchandises.

II. — Les matériels et marchandises énumérés au paragraphe 1<sup>er</sup> de la présente circulaire qui auront fait l'objet de paiements sur la base du nouveau taux de change applicable depuis le 26 décembre 1945 pourront bénéficier, dans le cadre du programme de stabilisation et d'atténuation de prix établi par le Gouvernement, du remboursement prévu au dernier alinéa de la circulaire n° 426/S.G.P. du 16 février 1946.

Ce remboursement sera, toutefois, subordonné à la présentation à la caisse de compensation, indépendamment de toutes autres justifications utiles, d'un certificat délivré par le directeur des affaires économiques (service de l'agriculture) et attestant la profession d'agriculteur de l'acheteur du matériel ou du produit importé et l'utilisation de ce matériel ou du produit importé à un usage exclusivement agricole en ce qui concerne :

Le soufre trituré, sublimé (fleur de soufre) ;

Les moteurs fixes ou pompes pour l'irrigation ou l'alimentation en eau des exploitations agricoles ;

Les tracteurs agricoles.

JACQUES LUCIUS.

Arrêté du directeur des finances, du directeur des travaux publics, du directeur des affaires économiques et du directeur de la santé publique et de la famille modifiant le tableau annexé à l'arrêté interdirectorial du 15 janvier 1946 concernant l'importation de certaines marchandises en zone française du Maroc.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,  
LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Chevalier de la Légion d'honneur,  
LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,  
LE DIRECTEUR DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE p. i., Commandeur de la Légion d'honneur.

Vu l'arrêté interdirectorial du 15 janvier 1946 concernant l'importation de certaines marchandises en zone française du Maroc,

ARRÊTENT :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau annexé à l'arrêté interdirectorial susvisé du 15 janvier 1946 est modifié ainsi qu'il suit :

Supprimer :

NUMÉRO de la nomenclature douanière	DÉSIGNATION DES PRODUITS
12810 à 12820 De 12840 à 12860 12920 18560	Tissus de rayonne, soie, laine ou coton artificiels : Crêpes et tulles unis. Bonneterie. Tissus serrés autres que châles et foulards. Pièces détachées pour tous véhicules automobiles.

Ajouter :

NUMÉRO de la nomenclature douanière	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex. 14920, ex. 14930 et 14940 Ex. 18290 Ex. 18710	Moteurs pour véhicules automobiles. Bicyclettes. Courroies de ventilateurs en caoutchouc.

Rabat, le 15 mars 1946.

Le directeur des finances,  
ROBERT.

Le directeur des affaires économiques,  
SOULMAGNON.

Le directeur des travaux publics, Le directeur de la santé publique et de la famille p. i.,  
GIRARD.

Dr BONJEAN.

#### RÉGIME DES EAUX

##### Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 22 mars 1946 une enquête publique est ouverte du 15 avril au 15 mai 1946, dans la circonscription de contrôle civil des Srarhna-Zemrane, sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit du secteur de modernisation du paysanat d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Le dossier est déposé dans les bureaux du contrôle civil des Srarhna-Zemrane, à El-Kelâa.

L'extrait du projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

Le secteur de modernisation du paysanat d'El-Kelâa est autorisé à prélever, par pompage dans la nappe phréatique, en deux stations d'égale force, un débit continu de 50 litres-seconde pour l'irrigation d'une parcelle du collectif des Atamna, passée au S.M.P., d'une superficie de 101 ha. 70 a.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

\* \* \*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 22 mars 1946 une enquête publique est ouverte du 22 avril au 22 mai 1946, dans la circonscription de contrôle civil des Srarhna-Zemrane, sur le projet de reconnaissance des droits privatifs sur l'eau de la seguia Sultania, issue de l'oued Tessaout.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription des Srarhna-Zemrane, à El-Kelâa-des-Srarhna.

L'extrait du projet d'arrêté viziriel portant reconnaissance des droits privatifs sur l'eau de la seguia Sultania, issue de l'oued Tessaout, reconnaît aux titulaires ci-après désignés des droits privatifs d'usage sur le débit de la seguia Sultania, dans les proportions indiquées au tableau ci-après :

DÉSIGNATION des titulaires de droits d'eau	DÉTAIL DES DROITS	DÉBITS D'EAU (Qualité de débit rendue à la propriété et exprimé en centième du débit-départ.)
Domaine public .....	Récupération sur eau de l'olivette (10 %), sur l'eau allant à Tamelelt (25 %) : 24,250 % ; Part des 5 colons rachetés : 11,875 %.	36,125 %
Domaine privé (olivette de Agadir Bou Achiba).	1/30 <sup>e</sup> du débit passant au droit de sa prise.	4,5 %
Propriété dite « Tamelelt », T.F. n° 3623, M., à la Société agricole et industrielle de Tamelelt .....	La moitié de l'eau arrivant à Tamelelt.	35,625 %
M. Jouin .....	1/30 <sup>e</sup> de l'eau arrivant à Tamelelt.	2,375 %
M. Latron Gustave .....	id.	2,375 %
M <sup>me</sup> Daviron .....	id.	2,375 %
M <sup>me</sup> Dumas .....	id.	2,375 %
M. Dasté .....	id.	2,375 %
M <sup>me</sup> Dugat .....	id.	2,375 %
M. Le Cornec .....	id.	2,375 %
M. Latron Paul .....	id.	2,375 %
M. Allouche .....	id.	2,375 %
M. Lycurge .....	id.	2,375 %

\* \* \*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 29 mars 1946 une enquête est ouverte du 29 avril au 29 mai 1946, sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage, dans l'oued Ouerrha, au profit de M. de Boutiny, colon à M'Jara.

Le dossier est déposé dans les bureaux du territoire d'Ouezzane, à Ouezzane.

Le projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. de Boutiny, colon à M'Jara, est autorisé à prélever, par pompage dans l'oued Ouerrha, un débit continu de 35 litres-seconde destiné à l'irrigation de 71 hectares de sa propriété dite « Lot domaniale n° 3 ter et 60 », située à M'Jara, sur la rive droite de l'Ouerrha.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

## ASSOCIATIONS SYNDICALES AGRICOLES

## Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 27 mars 1946 une enquête d'un mois, à compter du 22 avril 1946, est ouverte dans la circonscription de Fès-banlieue, sur le projet de constitution d'une Association syndicale agricole privilégiée, par fusion des deux Associations syndicales de Montfleuri et de Montfleuri II.

Dossier d'enquête déposé au contrôle civil de Fès-banlieue.

## Expiration du mandat d'un administrateur provisoire.

Par arrêté du directeur des affaires économiques du 18 mars 1946 il est mis fin, à compter du 7 février 1946, au mandat de M. André Dantan, administrateur provisoire de la Société chérifienne de transports Gondrand frères.

## Programme réduit du brevet d'études juridiques et administratives.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique du 29 mars 1946 le programme réduit prévu par l'article 4 de l'arrêté viziriel du 5 mars 1946 pour le brevet d'études juridiques et administratives marocaines (ou le certificat d'études juridiques et administratives marocaines) a été fixé comme suit :

## Législation civile marocaine

La procédure d'immatriculation et le régime des terres immatriculées (plus les conflits de compétence en matière immobilière).

Les actes de l'état civil.

La forme des contrats.

Les règles de droit international privé marocain concernant :

a) La nationalité ;

b) Le mariage et le divorce.

## Droit public marocain

Organisation interne de l'Empire chérifien à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. Les bases conventionnelles du droit public marocain (traités des XVIII<sup>e</sup>, XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles).

La réorganisation administrative de la zone française depuis 1912 (le traité de protectorat, l'administration générale de l'Etat, l'administration municipale, les établissements publics et les services industriels, la zone d'influence espagnole, la zone de Tanger).

## Organisation judiciaire et procédure marocaines

La justice chérifienne : la justice du chrâ (seulement).

La justice française (entièrement).

## Droit coutumier berbère

Droit public : organisation sociale de la tribu berbère (djemâa, amrhar et ibmiln) ; loi intertribale (agouram, institutions de l'honneur, hospitalité et vengeance).

Droit privé : l'anahkam et la procédure : le mariage ; les biens (classification ; propriété immobilière ; société familiale) ; les contrats (vente immobilière ; contrat de rehen ; vente avec faculté de rachat ; vente et rehen combinés).

## Finances du Maroc

Généralités sur le budget du Maroc, sans connaissances précises de la comptabilité publique.

Principes généraux de la fiscalité du Protectorat.

Généralités sur le crédit public au Maroc.

Le tout à l'exclusion des finances locales.

## Economie marocaine

I. — La population.

II. — L'agriculture.

III. — La mine.

## Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1743 du 22 mars 1946, page 215.

Arrêté du directeur des affaires économiques relatif à l'organisation des examens probatoires pour l'admission, dans les cadres supérieurs et principaux du personnel technique du service du cadastre (topographes et dessinateurs), des agents auxiliaires ou journaliers susceptibles d'être titularisés en application du dahir du 5 avril 1945.

ART. 3 (dernier alinéa).

Au lieu de :

« Nul ne pourra être déclaré définitivement admis au grade de dessinateur-calculateur s'il n'a obtenu..... » ;

Lire :

« Nul ne pourra être déclaré définitivement admis..... s'il a obtenu..... »

(La suite sans modification.)

## Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1743 du 22 mars 1946, page 217.

## Création d'emplois.

Au lieu de :

« ..... à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945..... » ;

Lire :

« ..... à compter du 1<sup>er</sup> mars 1945..... »

(Le reste sans modification.)

## Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 mars 1946 les emplois d'auxiliaire énumérés ci-après de la direction des affaires politiques sont transformés en emplois de titulaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945 :

## AFFAIRES INDIGÈNES ET CONTRÔLES CIVILS

## Service central

Trois emplois de commis auxiliaire, transformés en emplois de commis titulaire ;

Un emploi d'interprète auxiliaire diplômé, transformé en emploi d'interprète titulaire ;

Deux emplois de commis-interprète auxiliaire, transformés en emplois de commis-interprète titulaire ;

Huit emplois de dame sténodactylographe auxiliaire, dactylographe auxiliaire et téléphoniste auxiliaire, transformés en emplois de dame dactylographe titulaire ;

Trois emplois de chaouch auxiliaire, transformés en emplois de chaouch titulaire des services centraux.

## Services extérieurs

Trente-neuf emplois de commis auxiliaire, transformés en emplois de commis titulaire ;

Dix-sept emplois de commis-interprète ou interprète auxiliaire non diplômés, transformés en emplois de commis-interprète titulaire ;

Quinze emplois de dame dactylographe auxiliaire, transformés en emplois de dame dactylographe titulaire ;

Quatorze emplois de fqih ou khodja auxiliaire, transformés en emplois de secrétaire de contrôle titulaire.

## CONTRÔLE DES MUNICIPALITÉS

Un emploi de commis auxiliaire, transformé en emploi de commis titulaire ;

Deux emplois de dessinateur auxiliaire, transformés en emplois de dessinateur titulaire.

## SERVICE DES MÉTIERS ET ARTS INDIGÈNES

## Services extérieurs

Un emploi d'agent technique auxiliaire, transformé en emploi d'agent technique titulaire ;

Quatre emplois de chaouch auxiliaire, transformés en emplois de chaouch titulaire.

ÉCOLE DES ÉLÈVES OFFICIERS MAROCAINS DE MEKNÈS  
(chapitre 26)

Un emploi de commis auxiliaire, transformé en emploi de commis titulaire.

\* \* \*

Par arrêté directeur du 1<sup>er</sup> mars 1946, il est créé à la direction des travaux publics (division du travail, service central), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, un emploi de rédacteur titulaire, par transformation d'un emploi d'agent auxiliaire (1<sup>re</sup> catégorie).

\* \* \*

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 7 février 1946 :

Est autorisée la nomination de cent soixante-quatre commis (A.F.), en qualité de contrôleur à titre personnel, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943 ;

Sont créés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943, les emplois suivants :

Un emploi de receveur hors classe, par transformation d'un emploi de contrôleur-rédacteur ;

Trois emplois de receveur ou chef de centre de 1<sup>re</sup> classe, par transformation d'un emploi de chef de section des I.E.M. et de deux emplois de contrôleur principal des I.E.M. ;

Cinq emplois de receveur ou chef de centre de 4<sup>e</sup> classe, par transformation d'un emploi de contrôleur des I.E.M. et de quatre emplois de receveur de 5<sup>e</sup> classe ;

Trois emplois de receveur de 6<sup>e</sup> classe, par transformation d'un emploi de receveur de 5<sup>e</sup> classe et de deux emplois de receveur-distributeur.

## PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

### ADMINISTRATIONS CHÉRIFIENNES

#### SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 29 janvier 1946, le traitement de base de M. Grondin Henri, commis principal de classe exceptionnelle du 1<sup>er</sup> janvier 1943, est fixé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946, à 84.000 francs (échelon après 3 ans).

(Application du dahir du 5 avril 1945  
sur la titularisation des auxiliaires.)

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 janvier 1946, M<sup>lle</sup> Barrault Yvonne, sténodactylographe auxiliaire (4<sup>e</sup> catégorie) à l'Office du Protectorat à Paris, est incorporée dans le personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, en qualité de dame dactylographe de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945.

\* \* \*

#### JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 18 janvier 1946, M. Paolini Désiré, interprète judiciaire hors classe (2<sup>e</sup> échelon), est nommé chef d'interprétariat judiciaire de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1944.

\* \* \*

#### DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directeur du 24 novembre 1945, les commis de classe exceptionnelle dont les noms suivent bénéficieront du 2<sup>e</sup> échelon de solde de leur grade (84.000 fr.), à compter du 1<sup>er</sup> février 1945 :

MM. Dumaz Léon, Bailly Marcel, Chalumeau Auguste, Bôtella Joseph, Lantelme Edmond, Grataloup Jean, Jullien Maurice, Pignard Georges, Grisonnanche François, Pontier Émile, Beaumorel Victorin,

Italiano Carmeno, Duresse Daniel, Thelu Henri, Couffrant Émile, Curie Armand, Sux Jean, Cuvillier Charles, Lalaune Bernard, Mengarduque Bertrand.

\* \* \*

#### DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêtés directoriaux des 25 janvier et 9 février 1946, sont titularisés et nommés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1944 :

Gardien de la paix de 4<sup>e</sup> classe

MM. Borderie Paul et Muller Armand.

\* \* \*

#### DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Par arrêté directeur du 26 mars 1946, sont nommés chefs chaouchs de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, les chaouchs de 1<sup>re</sup> classe désignés ci-après :

Lalami ben Mohamed, Tahar ben Larbi Chaoui, Boudjema Ben Ahmed, Mohamed ben Aomar, Mohamed ben Salah, Chabira ben Ahmed.

\* \* \*

#### DIRECTION DES FINANCES

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Par arrêtés directoriaux du 21 janvier 1946, sont titularisés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945 :

Commis principal de 2<sup>e</sup> classe

M. Michaud Louis, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1944.

Dame dactylographe de 2<sup>e</sup> classe

M<sup>lle</sup> Estrade Henriette, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1944.

Dame comptable de 6<sup>e</sup> classe

M<sup>lle</sup> Malonda Marie, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1943.

Par arrêté directeur du 27 mars 1946, M. Madern Côme, patron de 1<sup>re</sup> classe des douanes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> avril 1946, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directeur du 27 mars 1946, M. Muraccioli Thomas, préposé-chef hors classe des douanes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine à compter du 1<sup>er</sup> avril 1946, et rayé des cadres à la même date.

\* \* \*

#### DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêtés directoriaux des 31 octobre, 16 novembre 1945 et 12 février 1946, sont promus au service des eaux et forêts :

Conservateur de 2<sup>e</sup> classe

M. Chailot Jean-Paul, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1945.

Inspecteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe

M. Boulègue Georges, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945.

Sous-brigadier de 4<sup>e</sup> classe

M. Rouanet Henri, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1945.

Garde de 1<sup>re</sup> classe

M. Lausse Émile, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1945.

Par arrêté directeur du 31 octobre 1945, M. Gélormini François, garde hors classe des eaux et forêts, est promu sous-brigadier de 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945.

Par arrêtés directoriaux du 27 février 1946, sont promus dans le service de la conservation foncière :

Commis-interprète principal de 2<sup>e</sup> classe

(à compter du 1<sup>er</sup> avril 1945)

M. Thami ben Hadj Mohamed ben Kaddour, commis-interprète de 1<sup>re</sup> classe.

Commis-interprète de 3<sup>e</sup> classe

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945)

M. Moulay Mamoun el Alaoui, commis-interprète de 3<sup>e</sup> c. sse.

Par arrêté directorial du 27 février 1946, M. Thami ben Hadj Mohamed ben Kaddour, commis-interprète principal de 2<sup>e</sup> classe, est reclassé :

Commis principal d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1943 ;

Commis principal d'interprétariat de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> avril 1945.

\*  
\*  
\*

#### DIRECTION DE L'OFFICE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES

Par arrêté directorial du 4 décembre 1945, M. Thomas René est reclassé commis A.F. (8<sup>e</sup> échelon) à compter du 6 décembre 1943.

Par arrêté directorial du 14 février 1946, M. Humbertclaude Maurice est promu chef de bureau (4<sup>e</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1945.

\*  
\*  
\*

#### DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 12 décembre 1945, M. Mauler Albert, instituteur de 4<sup>e</sup> classe des cadres métropolitains, est nommé instituteur de 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945, avec 2 ans, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 21 décembre 1945, M. Abadie Gérard, délégué dans les fonctions de surveillant général non licencié, est confirmé dans ses fonctions à compter du 1<sup>er</sup> avril 1945.

Par arrêté directorial du 21 décembre 1945, M. Balan Roger, surveillant général non licencié, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943 (avec ancienneté du 5 septembre 1942) et à la 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945.

Par arrêté directorial du 15 janvier 1946, M<sup>me</sup> Monceau Marie, répétitrice surveillante auxiliaire, est nommée répétitrice surveillante de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mars 1945, avec 2 ans, 6 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 25 janvier 1946, M. Hamou Moussa, instituteur auxiliaire de 7<sup>e</sup> classe, est nommé instituteur adjoint musulman stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> mars 1945.

Par arrêté directorial du 25 janvier 1946, M. Hounada Bachir, instituteur auxiliaire de 7<sup>e</sup> classe, est nommé instituteur adjoint musulman stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> mars 1945.

Par arrêté directorial du 25 janvier 1946, M. Hakem Mohamed, instituteur auxiliaire de 7<sup>e</sup> classe, est nommé instituteur adjoint musulman stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> mars 1945.

Par arrêté directorial du 25 janvier 1946, M. Lheureux Robert, instituteur de 4<sup>e</sup> classe des cadres métropolitains, est nommé instituteur de 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945, avec 2 ans, 1 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 29 janvier 1946, M. Ben Salah Mohamed est nommé instituteur adjoint musulman stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945.

Par arrêté directorial du 29 janvier 1946, M. Seffar Ablerahmane est nommé instituteur adjoint musulman stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945.

Par arrêté directorial du 29 janvier 1946, M. Temmar Mohamed est nommé instituteur adjoint musulman stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945.

Par arrêté directorial du 29 janvier 1946, M. Zerhouni Mohamed est nommé instituteur adjoint musulman stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945.

Par arrêté directorial du 29 janvier 1946, M. Bouselam Abdelkader est nommé instituteur adjoint musulman stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945.

Par arrêté directorial du 1<sup>er</sup> février 1946, M. Gasperi Maximin est nommé instituteur stagiaire à compter du 27 janvier 1945.

Par arrêté directorial du 1<sup>er</sup> février 1946, M. Pillet François est nommé instituteur stagiaire à compter du 25 janvier 1945.

Par arrêté directorial du 1<sup>er</sup> février 1946, M<sup>me</sup> Debray Bertine, institutrice de 5<sup>e</sup> classe des cadres métropolitains, est nommée institutrice de 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945.

Par arrêté directorial du 2 février 1946, M. Moulay Thami ben Mohamed, instituteur adjoint auxiliaire de 7<sup>e</sup> classe, est nommé instituteur adjoint musulman stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> mars 1945.

Par arrêté directorial du 6 février 1946, M. Moutet Edmond, instituteur de 2<sup>e</sup> classe des cadres métropolitains, est nommé instituteur de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945.

Par arrêté directorial du 7 février 1946, M. Colin Georges, instituteur de 5<sup>e</sup> classe des cadres métropolitains, est nommé instituteur de 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945, avec 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 9 février 1946, M<sup>me</sup> Bisch Denise est nommée professeur d'enseignement primaire supérieur (section normale) de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1945.

Par arrêté directorial du 11 février 1946, M. Rossard Henri est nommé professeur chargé de cours de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945, avec 2 ans d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 12 février 1946, M. Saint-Guilly Jean-Louis, est nommé censeur agrégé de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945, avec 2 ans, 7 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 13 février 1946, M. Laurent-Satin Raymond est nommé instituteur stagiaire à compter du 12 octobre 1945.

Par arrêté directorial du 18 février 1946, M<sup>me</sup> Leulier Jeanine, institutrice de 6<sup>e</sup> classe des cadres métropolitains, est nommée institutrice de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945, avec 1 an, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 18 février 1946, M<sup>me</sup> Thoret Lucette, institutrice de 6<sup>e</sup> classe des cadres métropolitains, est nommée institutrice de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945, avec 2 ans, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 18 février 1946, M<sup>me</sup> Berland Yvette, institutrice de 4<sup>e</sup> classe des cadres métropolitains, est nommée institutrice de 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945, avec 1 an, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 18 février 1946, M<sup>me</sup> Duhem Paule, institutrice de 4<sup>e</sup> classe des cadres métropolitains, est nommée institutrice de 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945, avec 4 ans, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 20 février 1946, M. Mengual Emile, maître ouvrier suppléant, est nommé maître de travaux manuels de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945, avec 5 ans, 10 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 20 février 1946, M<sup>me</sup> Foulon Georgette, institutrice de 5<sup>e</sup> classe des cadres métropolitains, est nommée institutrice de 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945, avec 2 ans, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 20 février 1946, M<sup>me</sup> Copin-Valin Georgette, institutrice de 5<sup>e</sup> classe des cadres métropolitains, est nommée institutrice de 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945, avec 4 ans, 11 mois, 15 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 20 février 1946, M<sup>me</sup> Dupanloup Yvonne, institutrice de 5<sup>e</sup> classe des cadres métropolitains, est nommée institutrice de 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945, avec 1 an, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 20 février 1946, M<sup>me</sup> Gary Renée, institutrice de 3<sup>e</sup> classe des cadres métropolitains, est nommée institutrice de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945, avec 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 1<sup>er</sup> mars 1946, l'ancienneté de M. Murati Antoine dans la 4<sup>e</sup> classe des instituteurs est fixée à 2 ans au 1<sup>er</sup> janvier 1946.

Par arrêté directorial du 6 mars 1946, M. Mattei Pierre, surveillant général licencié de 3<sup>e</sup> classe, est délégué dans les fonctions de censeur non agrégé de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945; avec 2 ans, 11 mois, 28 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 7 mars 1946, M<sup>me</sup> Manger Geneviève, institutrice de 4<sup>e</sup> classe des cadres métropolitains, est nommée institutrice de 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1945, avec 3 ans, 10 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 26 mars 1946, M<sup>me</sup> Fleuroy Madeleine, institutrice de 4<sup>e</sup> classe des cadres métropolitains, est nommée institutrice de 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945, avec 9 mois d'ancienneté.

## (SERVICE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS)

Par arrêté directorial du 22 février 1946, M. Jouault Yves est réintégré en qualité de moniteur de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1942.

\* \* \*

## DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Par arrêté directorial du 23 janvier 1946, M. Pouech Jean est nommé médecin stagiaire à compter du 15 janvier 1946.

Par arrêté directorial du 24 janvier 1946, M. Jourdan Pierre est nommé médecin stagiaire à compter du 17 janvier 1946.

Par arrêté directorial du 6 février 1946, M. Weisgerber Pierre est nommé médecin stagiaire à compter du 29 janvier 1946.

## Promotions pour rappels de services militaires.

Par arrêtés du directeur des services de sécurité publique des 25 janvier et 9 février 1946, sont revisées ainsi qu'il suit les situations administratives des agents désignés ci-après :

NOM ET PRÉNOM	GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART de l'ancienneté dans la classe	BONIFICATIONS pour services militaires
MM. Borderie Paul .....	Gardien de la paix de 4 <sup>e</sup> classe.	15 février 1943.	34 mois, 16 jours.
Muller Armand .....	id.	4 août 1942.	34 mois, 27 jours.

## Concours du 3 mars 1946 pour l'emploi de chef de section stagiaire du Trésor.

Liste des candidats reçus (ordre de mérite) :  
MM. Desmares Robert et Theuriau Guy.

## Liste des candidates admises à l'examen de sténographie du 30 mars 1946.

(Ordre alphabétique)

## I. — Candidates admises à l'examen revisionnel :

M<sup>mes</sup> Cohen, Delabre, Esnault, Prugne, Ramon.

## II. — Candidates admises à l'examen ordinaire :

M<sup>mes</sup> Ariès, Azoulay, Blin-Brusset, Bonino, Broissand, Curet, Gall, Miller, Tindel, Trauchessec, Vaillant, Valero.

## Titularisation d'auxiliaires.

Liste des candidats admis à l'examen probatoire du 16 mars 1946 pour l'incorporation dans le personnel administratif du secrétariat général du Protectorat de certains agents bénéficiaires de l'article 7 du dahir du 5 avril 1945 :

## a) Cadre des commis :

M<sup>me</sup> Dupey Simone, commis auxiliaire à la direction de la santé publique et de la famille.

## b) Cadre des dames dactylographes :

M<sup>mes</sup> Herzog Louise et Bastide Berthe, dactylographes auxiliaires à la direction des affaires économiques.

## c) Cadre des dames employées :

M<sup>me</sup> Giordan Rose, dame employée auxiliaire à la direction des affaires économiques.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## Avis d'examen professionnel.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 2 avril 1946, il a été décidé d'organiser le 14 mai 1946, à l'Imprimerie officielle, un examen professionnel pour le recrutement de cinq demi-ouvriers, imprimeur, linotypistes et typographes en langue arabe du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle.

Pour tous renseignements, s'adresser à l'Imprimerie officielle du Protectorat, à Rabat.

## SERVICE D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DES TABACS ET DES ALLUMETTES.

## Avis de concours spéciaux pour divers emplois des manufactures de l'Etat et de la culture du tabac.

Deux concours spéciaux réservés aux candidats (prisonniers de guerre, mobilisés, déportés, etc.) qui, pour l'un des motifs prévus par l'ordonnance n° 45-1283 en date du 15 juin 1945 (J. O. du 16 juin 1945), se sont trouvés empêchés, au moins pendant six mois, de prendre part aux concours organisés depuis le 25 juin 1940, seront ouverts au cours du premier semestre 1946, dans les conditions suivantes :

I. — Concours spécial pour les emplois de rédacteur des manufactures de l'Etat et de contrôleur adjoint de la culture du tabac :

Nombre total de places mises au concours : 13.

Date des épreuves écrites : 20, 21 et 22 mai 1946.

Date de clôture du registre d'inscription : 15 avril 1946.

Diplôme exigé : baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Peuvent prendre part à ce concours :

Les candidats du sexe masculin âgés de 18 ans au moins le 1<sup>er</sup> octobre 1946 et de 30 ans au plus le 1<sup>er</sup> janvier 1946.

II. — Concours spécial pour les emplois de chef d'atelier des manufactures de tabac et d'allumettes, de chef d'atelier des magasins et de vérificateur de la culture du tabac :

Nombre total de places mises en concours : 72.

Date des épreuves : 5 et 6 juin 1946.

Date de clôture du registre d'inscription : 15 avril 1946.

Aucun diplôme n'est exigé des candidats. Le niveau du concours correspond au brevet élémentaire.

Peuvent prendre part à ce concours les candidats du sexe masculin âgés de 21 ans au moins le 1<sup>er</sup> janvier 1946 et :

1° Pour l'emploi de chef d'atelier, âgés de moins de 31 ans au 1<sup>er</sup> janvier 1946 ;

2° Pour l'emploi de vérificateur de la culture du tabac, âgés de moins de 30 ans au 31 décembre 1946.

Pour tous les candidats, les limites supérieures d'âge indiquées ci-dessus sont reculées :

a) D'une durée égale au laps de temps pendant lequel les intéressés auront subi l'empêchement effectif défini par l'ordonnance précitée ;

b) De la durée du service militaire obligatoire et des services de guerre, dans la limite de cinq ans sans qu'il puisse y avoir cumul au titre d'une même période avec le bénéfice du paragraphe précédent a) ;

c) D'un an par enfant à charge à la date de la clôture du registre d'inscription.

Pour tous renseignements, s'adresser : au bureau du personnel de la direction générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, 16, rue de la Pépinière, à Paris (VIII<sup>e</sup>).

DIRECTION DES FINANCES

Service des impôts directs

Tertib et prestations de 1946.

AVIS

Les contribuables européens ou assimilés sont avisés de ce que, conformément aux dispositions de l'arrêté du directeur des finances du 14 novembre 1930, les déclarations à souscrire en vue de l'établissement des rôles du tertib et de la taxe des prestations de 1946 doivent être déposées, contre récépissé, le 30 avril 1946, au plus tard, dans les bureaux des chefs civils ou militaires de chaque circonscription, des services municipaux, des perceptions ou du service central des impôts directs, où des formules imprimées sont tenues à leur disposition.

Les cultures entreprises après le 30 avril doivent être déclarées dans les quinze jours qui suivent l'ensemencement.

Les déclarations des nationaux de puissances placées sous le régime des capitulations continueront à être reçues par le consulat de la nation intéressée où elles doivent être déposées dans les délais ci-dessus indiqués.

Les contribuables qui ne souscrivent pas leurs déclarations dans les délais légaux sont passibles des pénalités instituées par l'article 9 du dahir du 10 mars 1915 (double ou triple taxe).

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 5 AVRIL 1946. — Tertib et prestations des Européens 1945. région de Meknès, circonscription d'El-Hammam ; région de Rabat, circonscription de Tedders et de Rabat-banlieue ;

LE 10 AVRIL 1946. — Région de Casablanca, circonscription de Casablanca-banlieue, Sidi-Bennour, Azemmour-banlieue, Casablanca-ville et Américains ; région de Fès, circonscription de Fès-banlieue et Américains de Fès-ville ; région de Marrakech, circonscription de Marrakech-banlieue ; région d'Oujda, circonscriptions de Figuig et d'Oujda-banlieue ; région de Meknès, circonscriptions d'Azrou et d'Aïn-Leuh ; région de Rabat, circonscription de Port-Lyautey-banlieue.

LE 5 AVRIL 1946. — Tertib et prestation des indigènes 1945 (émissions supplémentaires) : circonscription de Rabat-banlieue, caïdat des Beni Abid ; circonscription de Salé-banlieue, caïdat des Schoul.

LE 10 AVRIL 1946. — Circonscription de Boulhaut, caïdat des Ziâda ; circonscription de Demnate, caïdat des Ftouaka ; circonscription de Rabat-banlieue, caïdat des El Haouzia.

Le chef du service des perceptions  
et recettes municipales,

M. BOISSY.

COMMERCE...

INDUSTRIE...

AGRICULTURE...

CABINET DE COMPTABILITÉ

RENÉ BINET

Conseil comptable - Conseil fiscal

Expertises - Commissariat aux comptes - Vérifications -  
Organisation de bureaux comptables - Ouvertures - Mises à jour - Tenues -  
Contrôle - Clôtures - Bilans - Assiette de l'impôt -  
Toutes démarches fiscales - Caisse aide sociale - Lois du travail.

12, Rue de Franche-Comté - CASABLANCA

(ou sur rendez-vous).

Chèques Postaux - Rabat 2.710

**GRAND CHOIX** de commerces variés, industries, propriétés et villas disponibles dans toute la France.

Demandez spécimen gratuit du journal l'« Activité Immobilière, Commerciale et Industrielle », BAYONNE (Basses-Pyrénées).